

**Conseil économique et social**

Distr. : générale  
3 septembre 2010

Français  
Original: anglais, français et russe

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-quatrième session**

Genève, 13–15 octobre 2010

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Signalisation des voies de navigation intérieure (Résolution  
No 22)****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a préparé la proposition d'amendements à la Résolution No. 22 sur la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) afin d'aligner la résolution sur la quatrième édition révisée du Code européen des voies navigables (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 17).

2. Le projet de Résolution sur l'amendement à la Résolution No.22 pour examen et approbation par le Groupe de travail des transports par voie navigable est reproduit ci-dessous. L'information détaillée sur les modifications proposées est publiée dans le document de travail de la trente-septième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11).

**II. Compléments et modifications à apporter à la résolution  
No 22, relative au SIGNI: Signalisation des Voies de  
Navigation Intérieure****Résolution No ...**

(adoptée le ... octobre 2010 par le Groupe de travail des transports par voie navigable)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Considérant* la Résolution No 22 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au SIGNI : Signalisation des voies de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par ses Résolutions Nos 29 et 51 (TRANS/SC.3/108/Rev.1),

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-septième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 17),

*Notant* qu'il est souhaitable d'aligner le texte du SIGNI sur celui du CEVNI : Code européen des voies de navigation intérieure, révisé (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4),

*Décide* de modifier le libellé du SIGNI et de le compléter par le texte et les signaux mentionnés en annexe à la présente Résolution.

## Annexe

### I. Amendements généraux

- a) Sans objet en français.

### II. Amendements à la section 1, «Principes»

- a) *Modifier* les définitions «droite» et «gauche» dans le paragraphe 1.1.2 comme suit :

L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés de la voie navigable dans la direction de la source vers l'embouchure.

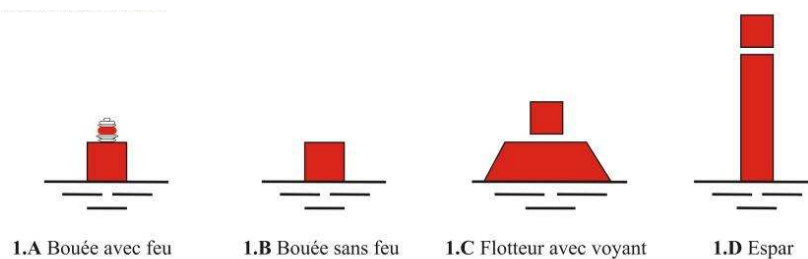
Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'en décider selon les conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant pour un observateur tourné dans le sens où les numéros des marques kilométriques vont croissant.

Côté droit/côté gauche : les désignations «côté droit», «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur tourné vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les termes «côté droite» et «côté gauche» sont définis par les autorités compétentes.

### III. Amendements à la section 2.1, «Balisage dans la voie navigable des limites du chenal»

- a) *Modifier* la sous-section 2.1.1, «Côté droit du chenal» comme suit :

#### 2.1.1 Côté droit du chenal



(fig. 1)

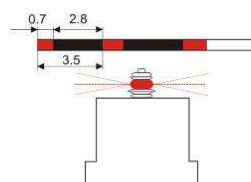
Couleur : rouge

Forme : bouée cylindrique ou bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant) : cylindre rouge

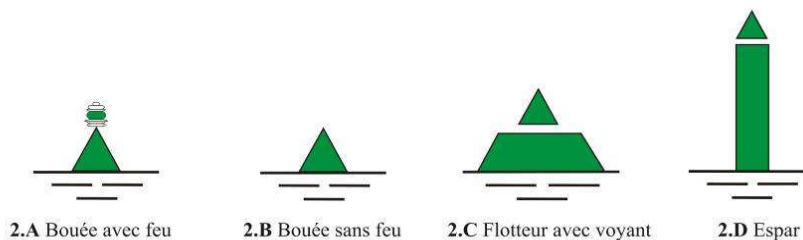
Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé

En général avec réflecteur radar.



b) *Modifier* la sous-section 2.1.2, «côté gauche du chenal» comme suit :

2.1.2. Côté gauche du chenal



(fig. 2)

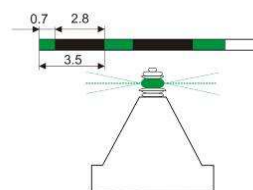
Couleur : vert

Forme : bouée conique ou bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant) : cône vert, pointe en haut

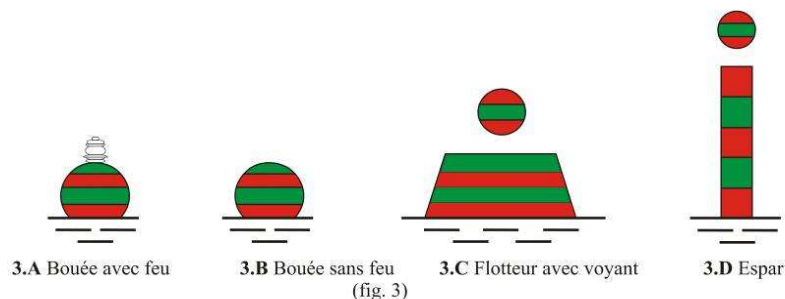
Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé

En général avec réflecteur radar.



c) *Modifier* la sous-section 2.1.3, «bifurcation du chenal» comme suit :

2.1.3. Bifurcation du chenal



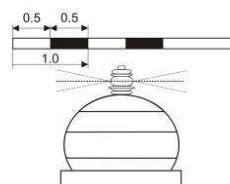
(fig. 3)

Couleur : à bandes horizontales rouges et vertes

Forme : bouée sphérique ou bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant) : sphère à bandes horizontales rouges et vertes

Feu (le cas échéant) : feu blanc scintillant continu ou feu blanc isophasé (éventuellement à éclats groupés par trois)

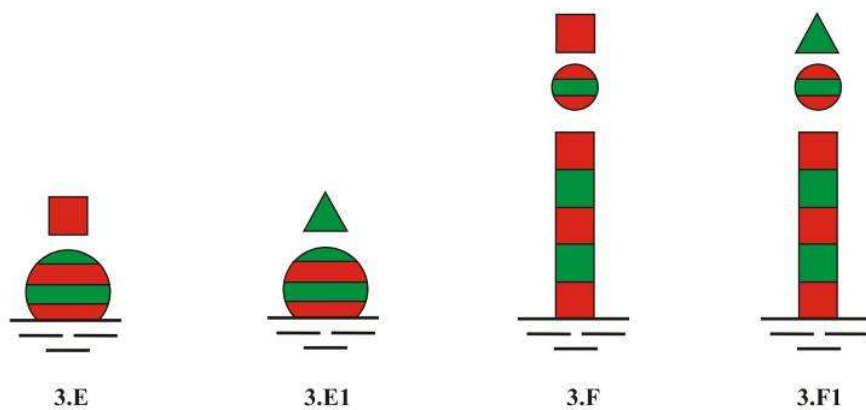


En général avec réflecteur radar.

S'il y a risque de confusion avec la signalisation maritime ou avec la signalisation des lacs ou des voies d'eau de grande largeur définie au paragraphe 2.4, les rythmes ci-dessus ne doivent pas être utilisés et ils doivent être remplacés par le rythme des éclats groupés par trois.

Lorsqu'une marque de bifurcation est utilisée sur les lacs et voies navigables de grande largeur, on doit éviter tous risques de confusion avec les marques prévues à la section 2.4.

Le cas échéant, un voyant cylindrique rouge ou un voyant conique vert placé au-dessus de la marque de bifurcation indique de quel côté il est préférable de passer (chenal principal). La marque porte alors selon le cas un feu rouge rythmé ou un feu vert rythmé.



(fig. 4)

Une lettre "P" peinte en blanc sur les bouées décrites aux paragraphes 1 et 2 indique que le chenal longe une zone de stationnement. Si les bouées portant la lettre "P" sont dotées d'un feu, le rythme de ce feu est différent de celui des feux des autres bouées mouillées à la limite du chenal.

## IV. Amendements à la section 2.2, «Balisage des points dangereux et des obstacles»

a) *Modifier* la sous-section 2.2.1.2 comme suit :

2.2.1.2 pour les obstacles et points dangereux situés hors du chenal, soit un balisage fixe, soit un balisage flottant dans la voie navigable:

### A. Balises fixes

#### 1. Côté droit

Couleur : rouge  
Forme : poteau avec voyant  
Voyant : cône rouge, pointe en bas  
Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé.



4.F  
fig. 5

#### 2. Côté gauche

Couleur : vert  
Forme : poteau avec voyant  
Voyant : cône vert, pointe en haut  
Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé.

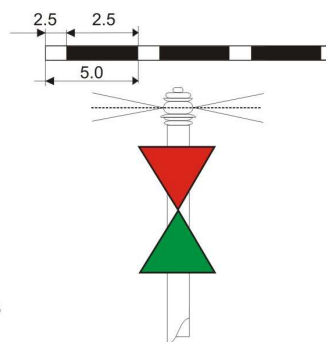


5.F  
(fig. 6)

#### 3. Bifurcation

Couleur : rouge/vert  
Forme : poteau avec voyant  
Voyant : cône rouge, pointe en bas  
au-dessus d'un cône vert, pointe en haut

Feu (le cas échéant) : feu blanc scintillant continu ou  
feu blanc isophase  
(éventuellement à éclats groupés  
par trois)



6.A

(fig. 7)



6.B

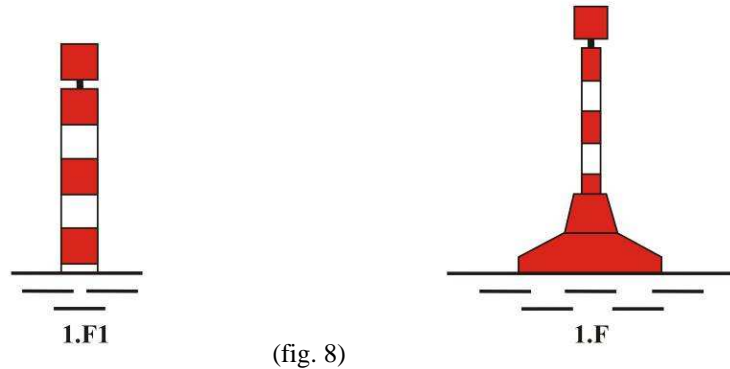
Les cônes ci-dessus peuvent être remplacés par des panneaux triangulaires avec fond blanc et bordure rouge ou verte.

#### 4. Dérivations, embouchures et entrées de ports

Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections des berges des deux côtés de la voie navigable peuvent être signalées jusqu'à la pointe du môle de séparation par les balises fixes visées aux points 1 et 2, figures 12 et 13. La navigation entrant dans le port est considérée comme montante.

B. *Balises flottantes*

## 1. Côté droit



(fig. 8)

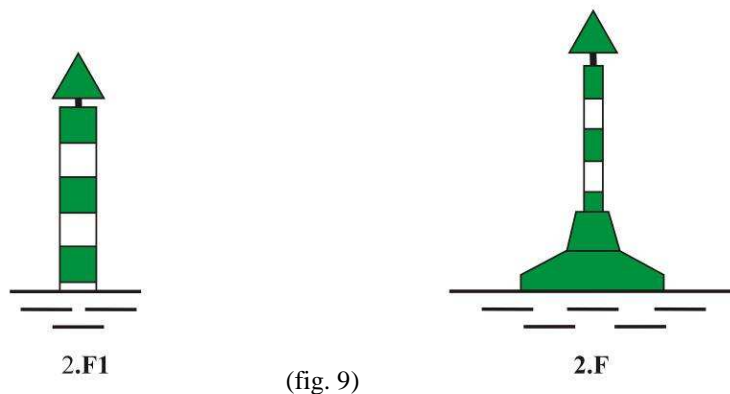
Couleur : bandes horizontales rouges et blanches

Forme : bouée-espar ou espar

Voyant : cylindre rouge

Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé  
En général avec réflecteur radar.

## 2. Côté gauche



(fig. 9)

Couleur : bandes horizontales vertes et blanches

Forme : bouée-espar ou espar

Voyant : cône vert, pointe en haut

Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé  
En général avec réflecteur radar.

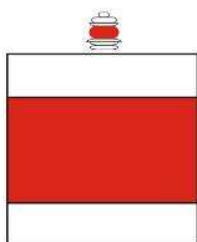
## V. Amendements à la section 2.3, «Balisage à terre indiquant la position du chenal»

a) *Modifier* la sous-section 2.3.1, «Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives» comme suit :

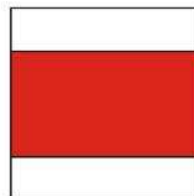
### 2.3.1 Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives

Ces signaux indiquent la position du chenal par rapport à la rive et, avec les signaux installés sur la voie navigable, balisent le chenal aux endroits où celui-ci s'approche d'une rive; ils servent aussi de points de repère.

#### 1. Canal proche de la rive droite



4.A Avec feu



4.B Sans feu

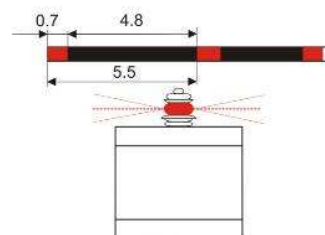
(fig. 10)

Couleur : rouge/blanc

Forme : poteau avec voyant

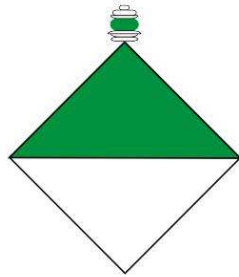
Voyant : panneau carré (ayant ses côtés horizontaux et verticaux) rouge avec deux bandes horizontales blanches

Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé.

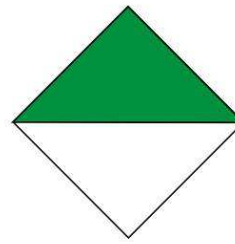




## 2. Chenal proche de la rive gauche



5.A Avec feu



5.B Sans feu

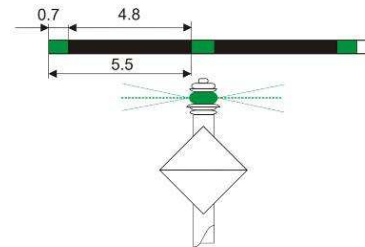
(fig. 11)

Couleur : vert/blanc

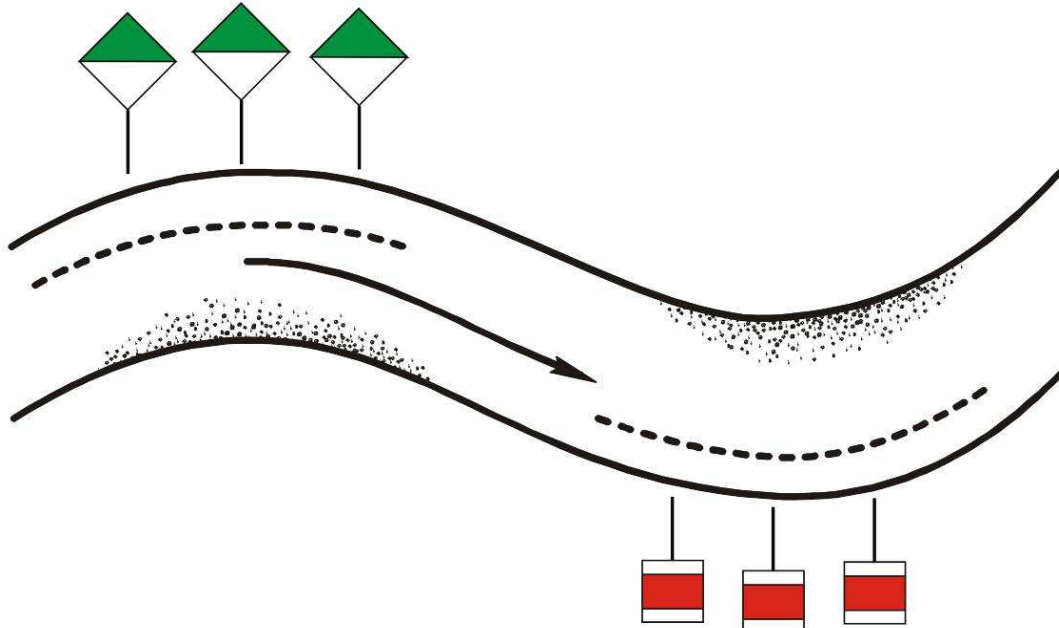
Forme : poteau avec voyant

Voyant : panneau carré (ayant ses diagonales horizontales et verticales) peint en vert pour la moitié supérieure et en blanc pour la moitié inférieure

Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé.



## 3. Utilisation des signaux



(fig. 12)

b) *Modifier* la sous-section 2.3.2, «Balisage des traversées» comme suit :

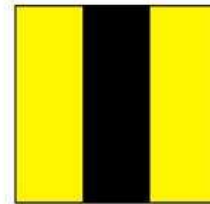
2.3.2 Balisage des traversées

Ces signaux indiquent à partir de quel endroit le chenal passe d'une rive à l'autre et donnent, en outre, l'axe de cette traversée.

1. Rive droite



4.C Avec feu



4.D Sans feu

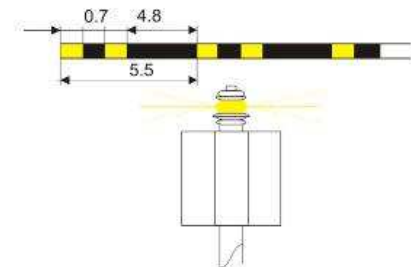
(fig. 13)

Couleur : jaune/noir

Forme : poteau avec voyant

Voyant : panneau carré jaune (ayant ses côtés horizontaux et verticaux), avec une bande centrale verticale noire

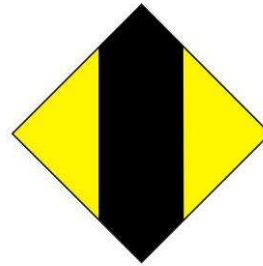
Feu (le cas échéant) : feu jaune à éclats ou à occultations, à caractéristique paire - à l'exception du rythme à éclats groupés par deux.



## 2. Rive gauche



5.C Avec feu



5.D Sans feu

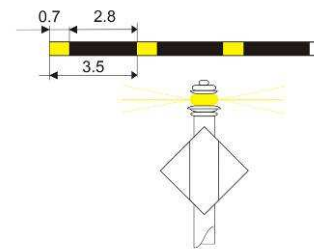
(fig. 14)

Couleur : jaune/noir

Forme : poteau avec voyant

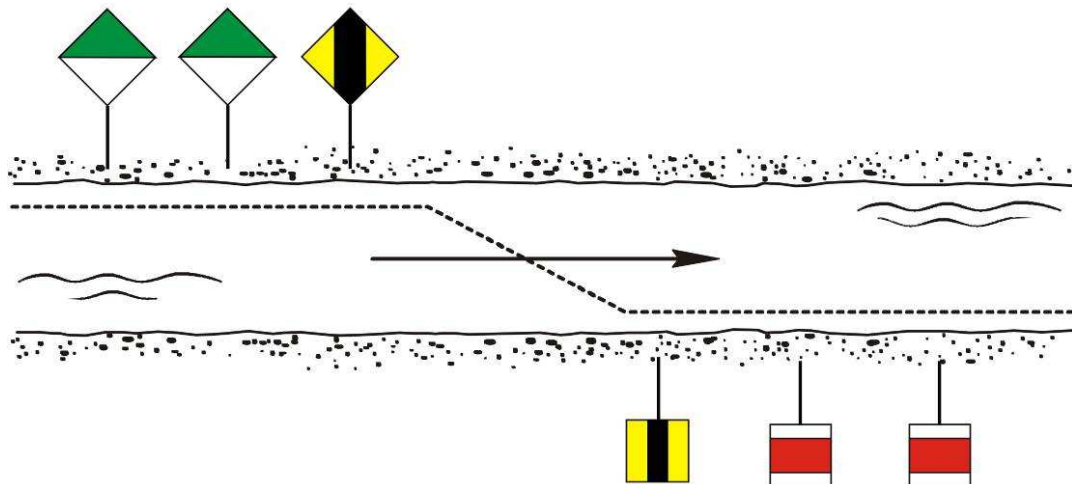
Voyant : panneau carré jaune (ayant ses diagonales horizontales et verticales) avec une bande centrale verticale noire

Feu (le cas échéant) : feu jaune à éclats ou à occultations, à caractéristique impaire - à l'exception du rythme à éclats groupés par trois.



## 3. Utilisation des signaux

## 3.1 Simple indication d'une traversée

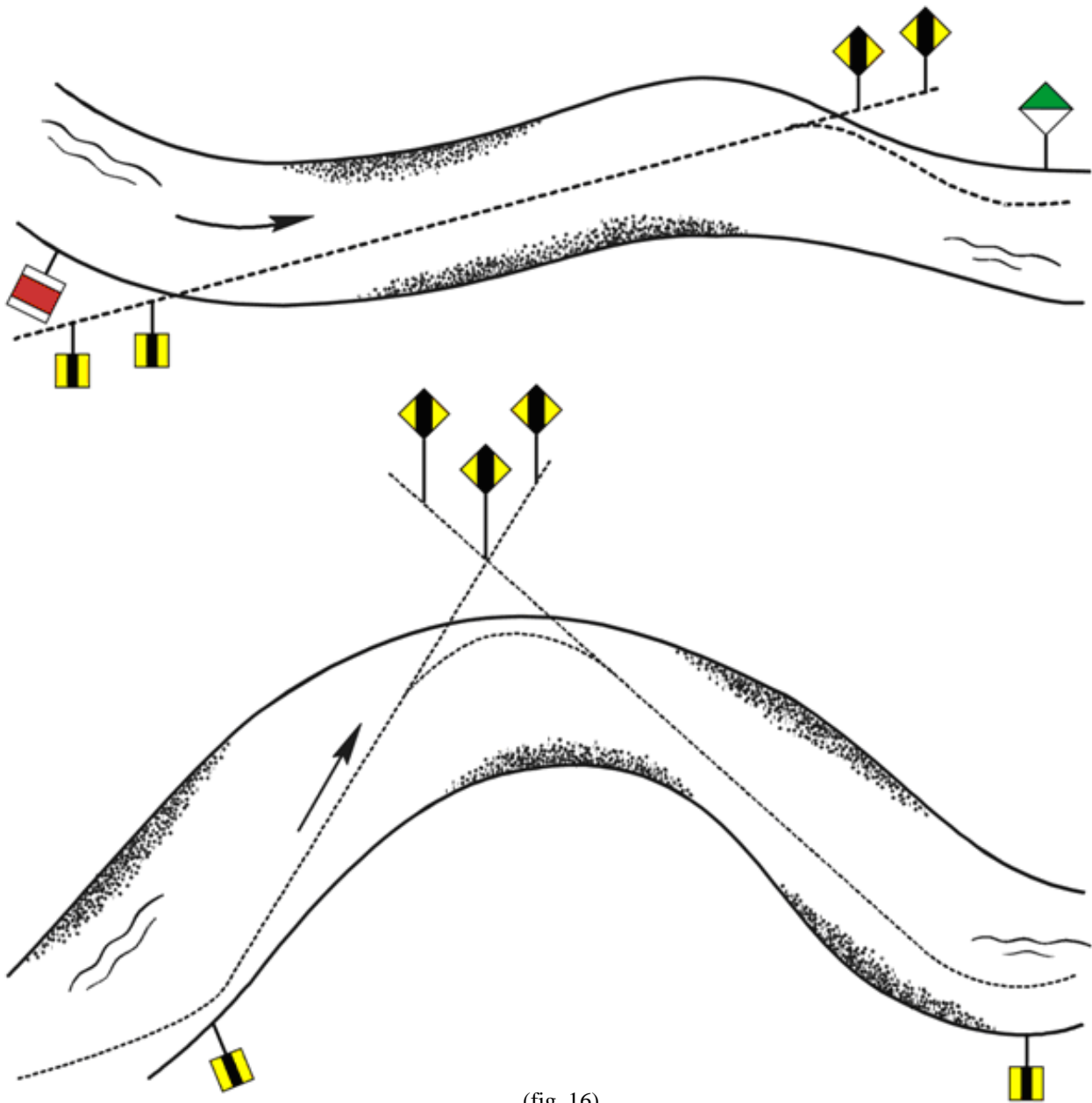


(fig. 15)

### 3.2 Indication de l'axe d'une longue traversée

Deux signaux identiques, placés sur la même rive l'un derrière l'autre, le premier étant situé plus bas que le second, forment un alignement marquant l'axe d'une longue traversée.

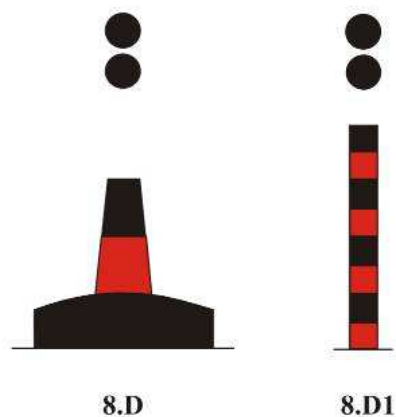
Feux (le cas échéant) : jaunes (le feu antérieur et le feu postérieur ont généralement le même rythme; toutefois, le feu postérieur peut être fixe).



(fig. 16)

c) *Modifier* la sous-section 2.4.3.2 «Description des marques de danger isolé» comme suit :

2.4.3.2 Description des marques de danger isolé



(fig. 17)

Couleur : noir, avec une ou plusieurs larges bandes horizontales rouges

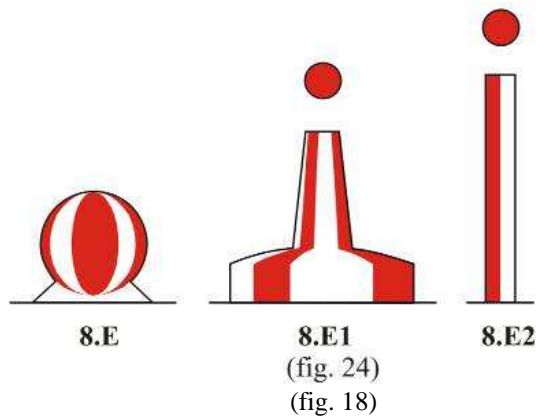
Forme : quelconque (généralement charpente ou espar), avec voyant

Voyant : deux sphères noires superposées

Feu (le cas échéant) :  
Couleur : blanc  
Rythme : à éclats groupés par deux

d) *Modifier* la sous-section 2.4.4.2 «Description des marques d'eaux saines» comme suit :

2.4.4.2 Description des marques d'eaux saines



Couleur : bandes verticales rouges et blanches

Forme : bouée sphérique, ou charpente ou espar avec voyant

Voyant (le cas échéant) : une seule sphère rouge

Feu (le cas échéant) :  
Couleur : blanc  
Rythme : isophase, à occultations régulières, à un éclat long toutes les 10 s ou lettre A de l'alphabet morse

## VI. Amendements à apporter à la section 5, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable»

- a) Sans objet en français ;
- b) *Numéroter* les signaux et les images conformément à la numérotation dans l'Annexe 7 du CEVNI ;
- c) *Transformer* les signes B 2 a) et b) en signes rectangulaires ;

- d) *Transformer* les signes B 3 a) et b) en signes rectangulaires ;
- e) *Transformer* les signes B 4 a) et b) en signes rectangulaires ;
- f) *Ajouter* un second signe E11 en forme rectangulaire ;
- g) *Ajouter* un nouveau signe E.25 comme suit :

E. 25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique



## **VII. Amendements à la Section 5.2, «Signaux auxiliaires»**

- a) A la section 3, modifier le signe «Stationnement interdit (sur 1 000 mètres)» pour correspondre au signe A.5 «Stationnement interdit».

---